

CHARTRE EUROPÉENNE DES DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES ÂGÉES EN STRUCTURE D'ACCUEIL

Préambule

Nous déclarons que les droits et les libertés des personnes âgées ne diminuent pas lorsqu'elles entrent en structure d'accueil.

Nous affirmons notre volonté absolue de respecter et protéger les droits et les libertés des personnes âgées puisqu'ils sont l'expression de l'autonomie des citoyens âgés.

Nous veillons à ce que les principes fondamentaux des droits de l'homme s'appliquent sans restriction à tous, indépendamment de l'état de santé mentale ou physique de chacun, de ses revenus, de sa situation sociale ou de son niveau de formation.

Nous nous engageons à protéger les personnes âgées contre toute atteinte à ces principes fondamentaux.

Nous sommes convaincus qu'à l'avenir, une politique gérontologique européenne commune doit inclure les quatre domaines suivants:

- le respect de la qualité de vie
- l'adéquation de l'ensemble des services
- le droit à des soins et à une aide à la personne dignes
- le financement

L'E.D.E, les associations nationales qui la constituent et chacun des directeurs des structures d'accueil et de services pour personnes âgées qui y adhère adaptions solennellement la présente « Charte Européenne des droits et des libertés des personnes âgées en structure d'accueil » et déclarons la respecter et la défendre. Il appartient par conséquent:

- d'appliquer les principes des droits de l'homme dans les structures
- d'encourager une politique gérontologique européenne commune.

Chapitre I – La qualité de vie

Article 1

Nous nous attachons à assurer une haute qualité de vie dans les structures et à développer les normes nécessaires pour y parvenir ainsi qu'à réduire au maximum les inévitables contraintes de la vie en communauté.

Article 2

Nous nous engageons à préserver aussi longtemps que possible l'autonomie de la personne âgée, à encourager et à soutenir l'expression de sa volonté, à l'aider à mobiliser réellement ses facultés. A cela s'ajoute le respect de sa responsabilité propre et de son droit à l'autodétermination.

Article 3

Nous lui reconnaissons le droit au logement et garantissons à la personne âgée vivant en structure la même sûreté qu'en logement privé.

Article 4

Nous respectons sa sphère privée afin de préserver son espace de liberté.

Article 5

Nous respectons son droit de gérer personnellement ses affaires, quel que soit son degré de dépendance.

Article 6

Nous respectons son droit de prendre des risques personnels et d'en porter la responsabilité, quel que soit son degré de dépendance.

Article 7

Nous soutenons le rôle social de la personne âgée et encourageons les contacts avec sa famille, ses amis et son entourage. Nous facilitons sa participation à des activités en dehors de la structure et lui proposons des activités supplémentaires adaptées.

Article 8

Nous œuvrons pour que les personnes âgées et leurs familles prennent des responsabilités et qu'ils manifestent cette responsabilité pour le bien de tous.

Article 9

Nous respectons les droits et les libertés des personnes âgées: elles jouissent des mêmes droits et libertés que tous les citoyens.

Chapitre II – Les services

Article 10

Nous tenons pour indispensable qu'une politique gérontologique européenne trouve des réponses spécifiques, appropriées et modernes pour que les structures puissent répondre aux souhaits et aux besoins des personnes âgées en fonction de leur état de santé et puissent les aider à rester autonomes.

Article 11

Nous considérons la structure comme un ensemble de services variés et différenciés, proposés à la personne âgée et dont elle dispose librement.

Article 12

Nous nous engageons à offrir une gamme de services aussi complète que possible et irréversible.

Article 13

Nous nous engageons à contrôler régulièrement la qualité des services proposés et à les adapter en permanence aux désirs et aux besoins des personnes âgées vivant en structure.

Article 14

Nous nous engageons à fournir à la personne âgée une information claire et objective sur les offres de services à l'intérieur comme à l'extérieur de la structure et désirons que l'ensemble des services et des aides proposés aux personnes âgées soit clairement expliqué, coordonné et orienté vers elles.

Article 15

Les associations nationales de directeurs de structures adhérant à l'E.D.E s'engagent à élaborer pour leurs pays respectifs des contrats sur le séjour et la vie en structure, conformes aux principes énoncés dans la présente Charte et qui pourront être intégrés dans les décrets et les lois relatifs aux structures et à leurs résidents de leur pays.

Chapitre III – Soins et aide à la personne

Article 16

Nous nous engageons à fournir soins et aide à la personne dès son arrivée en structure. Ceci inclut une assistance médicale complète sans aucune discrimination.

Article 17

Nous garantissons à la personne âgée tout au long de son séjour en structure les meilleurs soins et la meilleure assistance possible conformément à son état de santé.

Article 18

Nous veillons à ce que la personne âgée dispose d'un environnement social et qu'elle soit encadrée par un personnel compétent et performant, formé aussi bien aux problèmes médicaux et paramédicaux qu'aux problèmes du vieillissement et du handicap.

Article 19

Nous attendons que dans tous les pays où l'E.D.E est représentée, des impulsions soient données visant l'amélioration de l'image professionnelle de ceux qui travaillent pour et avec les personnes âgées et la reconnaissance de leur compétence professionnelle.

Article 20

Nous nous engageons pour le développement et l'optimisation de la formation continue et pour le perfectionnement des personnels soignants et d'aide à la personne. L'E.D.E s'engage par conséquent pour une harmonisation européenne des niveaux de qualification.

Article 21

Nous œuvrons pour que le métier de directeur de structure ou de centre d'aide à la personne tire bénéfice du relèvement du niveau de qualification et que la valence de ces qualifications soit mieux reconnue en Europe.

Chapitre IV – Financement

Article 22

Nous nous engageons pour qu'une future politique gérontologique commune en Europe bénéficie d'un financement adapté.

Article 23

Nous souhaitons que les coûts des services offerts aux personnes âgées en structure restent abordables afin que toutes profitent de soins et d'une assistance dignes.

Article 24

Nous souhaitons que les personnes âgées disposent de ressources financières suffisantes et qu'elles puissent les gérer elles-mêmes aussi longtemps que possible.

Article 25

Nous demandons une répartition raisonnable des aides sociales et financières consacrées aux personnes âgées, sans préjudice ni d'origine ni de nature de l'aide.

Article 26

Nous proposons qu'une politique gérontologique européenne devienne à l'avenir dans tous les pays européens un fondement important de la politique financière et sociale - pour le bien-être des sociétés européennes et dans l'intérêt du progrès commun.

Article 27

Nous considérons que la politique gérontologique européenne doit simplifier, centraliser et coordonner l'aide aux personnes âgées et dépendantes.

Article 28

Nous nous opposons à la dévalorisation des foyers et hospices ou aux limites administratives qui entraîneraient inévitablement l'inégalité des soins et aides apportés aux personnes âgées.

Article 29

Nous souhaitons que les moyens financiers suivent constamment le développement et l'évolution des services.

Article 30

Nous agissons pour une gérontologie responsable. Nous exigeons par conséquent un financement suffisant et une politique gérontologique européenne commune de qualité.

Septembre 2010